

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
Mme MARLAND-MILITELLO, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 10 BIS A

Substituer au premier alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« Dans le chapitre II du titre premier du livre premier de la deuxième partie du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2112-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2112-3-1.*- Pour l'application de l'article L. 2111-2, les services du département en charge de la protection maternelle et infantile peuvent demander, en cas de présomption d'accueil par l'assistant maternel d'un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par l'agrément prévu à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, les informations nécessaires à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales mentionné à l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale, qui est tenu de les lui communiquer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de codification.